

RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE LA CONSTITUTION ET DU DEVOIR DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

LA CONSTITUTION : le droit suprême

Notre peuple est souverain. Nous nous sommes doté d'une Constitution fédérale qui est le droit suprême. Cette Constitution décrit les Valeurs de notre peuple et les droits fondamentaux de chaque citoyen qu'elle protège. Le législateur a l'obligation de mettre en place des lois d'application qui assurent le respect du droit suprême dont le respect des droits fondamentaux.

La Constitution prévoit même un critère de mesure de son respect dans son préambule, à savoir que :

« la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres »

LA SÉPARATION DES POUVOIRS

La Suisse a instauré la séparation des pouvoirs lors de la création de l'Etat fédéral en 1848. Le but est d'empêcher la concentration du pouvoir entre quelques personnes. A l'époque, elle n'a pas prévu d'Autorité de surveillance indépendante pour contrôler le respect des droits fondamentaux.

Parmi les Valeurs que protège pour chaque citoyen la Constitution fédérale (cste), il y a :

Article 7, cste : Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée

Article 8, cste : égalité devant la loi

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi, il n'y a aucun passe-droit autorisé pour qui que ce soit.

Article 9, cste : protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Le respect des règles de la bonne foi avec l'interdiction de l'arbitraire fait partie des devoirs généraux des employés de l'Etat qui est rappelé dans le Titre préliminaire du code de procédure civil:

Art. 2, code civil : B. Etendue des droits civils / 1 Devoirs généraux

1 Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

2 L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

Art. 3, code civil : Bonne foi

1 La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

2 Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

Article 13, cste : Protection de la sphère privée

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications

Article 29, cste : Garanties générales de procédure

1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

2 Les parties ont le droit d'être entendues.

Article 30, cste : Garanties de procédure judiciaire

1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Article 35, cste : Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

⇒ C'est le devoir de l'Autorité de contrôle - qui doit respecter le principe de séparation des pouvoirs - d'assurer que l'article 25 cste est respecté par quiconque assume une tâche de l'Etat